

Mis à jour le 20-10-2020

## 1. COUVERTURE EN VOYAGE

Bien que le monde soit toujours aux prises avec la pandémie, nous continuons à voir des signes de recouvrement accrus, ainsi qu'un regain d'intérêt pour les gens cherchant à voyager au-delà de leurs propres frontières.

Il est recommandé de consulter d'abord le site du [Gouvernement du Canada](#) pour connaître les risques et précautions à prendre en fonction de la destination.

### 1.1 **Mes garanties pour les voyages internationaux sont-elles maintenues ?**

Même si les avertissements aux voyageurs sont encore en vigueur, les polices d'Assurance voyage collective de la RSA offriront désormais une garantie pour les voyages internationaux, à l'exception des réclamations directement ou indirectement liées à la COVID-19, ou à tout autre avertissement local aux voyageurs émis par le gouvernement du Canada et en vigueur à ce moment (par exemple, les zones de conflit aux Philippines). La garantie au Canada est toujours offerte alors que les frontières provinciales rouvrent progressivement pour tous les Canadiens.

### 1.2 **Mon travail fait partie des services essentiels, serai-je couvert par la garantie soins médicaux en cas d'urgence, dans le cadre de mes déplacements en dehors du pays ?**

A titre d'exception, les employés qui doivent voyager pour un travail jugé essentiel par le gouvernement canadien seront couverts pour toute urgence médicale à l'étranger.

Il est important de noter que :

- Cette exception ne s'applique qu'aux voyages à l'étranger liés au travail ;
- Si le régime de l'assuré contient une exclusion d'avis de voyage, cette exclusion sera temporairement annulée pendant que l'avis de voyage global émis par le gouvernement du Canada le 13 mars 2020 est en vigueur ;
- Cette exception ne s'applique qu'aux employés qui doivent voyager pour un travail qui a été jugé essentiel par le gouvernement canadien et qui sont couverts par un titulaire de police de groupe existant ;

### 1.3 **Que se passe-t-il si je suis mis en quarantaine pendant mon voyage, mais que j'approche le nombre de jours maximal de ma couverture de frais engagés à l'étranger ?**

Si vous êtes mis en quarantaine pendant votre voyage, et que vous ne pouvez revenir à l'intérieur du délai pour lequel vous êtes couvert, il faut contacter l'assureur-voyage avant que le délai n'expire pour demander une prolongation de votre couverture. Sous réserve des dispositions de votre contrat.

Pour plus d'informations on vous invite à communiquer avec votre assureur-voyage :

Humania : 1-877-875-4130

RSA : 1-866-870-1898

### 1.4 **Qu'arrive-t-il si je décide d'annuler mon voyage ?**

Si la police d'Assurance voyage collective comprend la garantie d'annulation et/ou d'interruption de voyage, et qu'un avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement canadien est un événement couvert pour faire une demande de règlement pour d'annulation de voyage ou d'interruption de voyage, cette garantie

demeure en vigueur et est disponible pour les annulations liées à la COVID-19 si le voyage a été réservé avant l'émission des avertissements aux voyageurs.

De plus, si un nouvel avertissement aux voyageurs est émis pendant leur voyage, ils ne seront pas tenus de retourner à la maison, mais la garantie liée à la raison du nouvel avertissement aux voyageurs sera limitée à une période de 10 jours suivant la date à laquelle le nouvel avertissement aux voyageurs est émis ou le temps requis pour rentrer à la maison en toute sécurité.

Pour des renseignements plus précis sur ce qui est couvert, veuillez-vous reporter aux dispositions de votre contrat. N'hésitez pas à nous contacter si nécessaire.

## 2. ASSURANCE-EMPLOI

### 2.1 **Ai-je le droit à une assurance-emploi lors de ma période de quarantaine ?**

Une personne en quarantaine peut aussi avoir droit à des prestations maladie de l'assurance-emploi. Mais pour cela, il faudrait un justificatif médical et avoir travaillé le nombre d'heures requis dans l'année écoulée.

Pour les personnes atteintes du COVID-19 et mis en quarantaine, Service Canada prend les mesures de soutien suivantes :

2.1.1.1 Suppression de la période d'attente d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée.

2.1.1.2 Mise en place d'un nouveau numéro de téléphone sans frais réservé aux demandes de renseignements sur la suppression de la période d'attente pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi.

2.1.1.3 Traitement prioritaire des demandes de prestations de maladie de l'assurance-emploi provenant de clients en quarantaine.

Vous êtes invité à suivre les développements sur le site du [Gouvernement](#).

## 3. PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE

### 3.1 **Quand la Prestation canadienne d'urgence se termine ?**

La Prestation canadienne d'urgence (PCU) se termine quand vous avez reçu 28 semaines de prestation ou le 3 octobre 2020, le premier des deux prévalant.

## 4. TRANSITION DE LA PCU AU RÉGIME D'ASSURANCE EMPLOI

### 4.1 **J'ai reçu mon dernier paiement de la PCU, est-ce que je continue à remplir mes déclarations ?**

Après avoir reçu votre dernier paiement de la PCU, continuez à remplir des déclarations. Le gouvernement examinera automatiquement votre dossier et votre RE, et si vous êtes admissible, ils commenceront une demande de prestations régulières de l'assurance-emploi. Si vous n'êtes pas admissible, vous en serez avisé par la poste.

Vous devrez présenter une demande d'assurance-emploi après la fin de votre PCU si :

- vous avez un NAS qui commence par un 9;
- vous êtes travailleur autonome; ou
- vous avez indiqué dans votre déclaration de la PCU que vous étiez de retour au travail à temps plein.

Rendez-vous au site du [Gouvernement](#) pour plus de détails.

#### 4.2 Qu'est-ce que la Prestation canadienne de la relance économique ?

La Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) prévoit 500 \$ par semaine (retenue d'impôt à la source) pour un maximum de 26 semaines pour ceux qui ont cessé de travailler et qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi ou dont le revenu a diminué d'au moins 50 % en raison de la COVID-19. Cette prestation sera versée par périodes de deux semaines.

Rendez-vous au site du [Gouvernement](#), pour apprendre davantage sur la Prestation Canadienne de la relance économique

### 5. FRAIS MÉDICAUX

#### 5.1 Si je suis traité pour le COVID-19, mon traitement sera-t-il couvert par mon régime ?

À ce jour aucun traitement n'a été trouvé pour le COVID-19. Aucun remboursement particulier n'est donc à prévoir, mais si un traitement était prescrit par un médecin, il serait admissible dans le cadre de la couverture médicale. Toutefois on suit la situation de près et nous vous tiendrons informés de tout changement.

### 6. DÉPISTAGE

#### 6.1 Quelle est la procédure pour faire un test de dépistage du COVID-19 ?

Les personnes qui croient être infectées par le COVID-19 sont invitées à appeler la ligne info Coronavirus au **1 877 644 4545**. Une infirmière évaluera la situation et prendra un rendez- vous dans une clinique désignée COVID-19, si nécessaire.

### 7. TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÈGLEMENT

#### 7.1 Prolongez-vous le délai pour soumettre les demandes de remboursement pour des frais engagés en 2019 ?

Compte tenu de la situation actuelle, GPM prolonge le délai pour faire parvenir les demandes de règlement des frais engagés en 2019 pour un an. A cet effet le traitement des demandes sera effectué même si la demande a été soumise après le 31 Mars 2020.

Pour présenter une demande de règlement, utilisez [les services en ligne](#) ou téléchargez le formulaire de demande de règlement.

GPM exerce une vigie sur tous les fronts, et surveille de près tout changement qui pourraient avoir une incidence sur les régimes d'assurance collective.

Aussi nous avons mis en place un plan de continuité des activités pour éviter la rupture de service à nos clients et à nos membres.

\* Veuillez noter que ce document sera modifié à mesure que de nouveaux renseignements seront disponibles.